



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 120 places, à Erstein (67)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL ENTZHEIM - 2 rue du Néolithique - 67960 ENTZHEIM », reçu le 3 octobre 2024, complété le 8 novembre 2024, relatif au projet de création d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 120 places, à Erstein (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2024 ;

VU la décision du 13 janvier 2021 qui exonère d'évaluation environnementale la construction d'un magasin de vente avec une aire de stationnement ouverte au public de 117 places à Erstein (67), concernant le présent projet légèrement modifié ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

- qui consiste en la construction d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 120 places, à Erstein (67) ;
- qui comporte la démolition des bâtiments existant sur le site ;
- qui crée une surface de plancher de 2 155 m² sur un terrain de 15 101 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Kraft, à Erstein (67) ;
- sur des terrains déjà anthropisés occupés précédemment par une activité artisanale ou industrielle :
 - identifiés dans la base de données BASIAS « ALS6702033 » et susceptible à ce titre de présenter des pollutions des milieux souterrains ;
 - pour lesquels le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude environnementale (étude historique, documentaire et de vulnérabilité, diagnostic de sols, eaux souterraines et gaz souterrains, mesure de gestion, analyse des enjeux sanitaires) « EnvirEauSol – 18/12/2020) ;
 - pour lesquels l'étude réalisée :
 - identifie des pollutions du site :
 - une contamination étendue dans les sols en hydrocarbures, associée à des anomalies en composés volatils et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
 - des anomalies diffuses en hydrocarbures et ponctuellement en métaux dans les remblais ;
 - l'absence d'impact dans les eaux souterraines liée à la présence d'une contamination dans les sols en hydrocarbures ;
 - la présence dans les gaz souterrains de composés aromatiques volatils, ponctuellement de solvants chlorés ;
 - identifie un risque de dégazage des composés volatils vers l'air ambiant du futur local commercial et un risque d'ingestion/inhalation de terres/poussières (cependant désactivé dans le cadre d'un recouvrement sur site) ;
 - conclut à la compatibilité du site avec l'usage projeté sous réserve de la mise en œuvre de mesures constructives (recouvrement de l'ensemble des futurs espaces verts à minima avec 30 cm de terres saines, enfouissement des réseaux souterrains (AEP) dans des terres saines, interdiction d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle exceptée au droit de zones non impactées, servitudes/restriction d'usage et conservation de la mémoire de l'état environnemental et des mesures constructives réalisées) et de mesures simples de gestion (excavation des sources de contaminations identifiées, circonscrites et remblaiement de la zone par apport de matériaux sains) ;
- en zone inondable bleu clair selon le PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) du bassin versant de l'Ill approuvé le 30 janvier 2020 ; la cote de référence au droit du projet, correspondant à la cote des plus hautes eaux, majorée d'une revanche sécuritaire de 30 cm, est de 150,30 m IGN 69 ; le projet est conforme au PPRI concerné ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques d'exposition à l'amiante lors des travaux de démolition, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de soumettre le bâtiment à un diagnostic amiante avant sa démolition et de communiquer le diagnostic aux intervenants sur le site** ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier précise les modalités de gestion :
 - la mise en œuvre d'une gestion par infiltration ;
 - l'adaptation de cette gestion à la nature du sous-sol (étude du sol en cours) ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de veiller à mettre en œuvre un système d'infiltration localisé hors de la nappe quelle que soit la période de l'année** ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à planter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) composé(s) de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux sols pollués, à la réglementation sur l'amiante, à la Loi sur l'eau et au changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 120 places, à Erstein (67), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL ENTZHEIM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être

Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .